



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Great Lakes Fisheries Convention Act

Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs

R.S.C., 1985, c. F-17

L.R.C. (1985), ch. F-17

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement a Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Convention and Regulations

3 Convention approved

4 Regulations

5 Offence and punishment

Jurisdiction of Courts

6 Jurisdiction of courts

Duration

7 Duration

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi de mise en œuvre d'une convention entre le Canada et les États-Unis sur la pêche dans les Grands Lacs

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Convention et règlements

3 Approbation de la Convention

4 Règlements

5 Infraction

Compétence des tribunaux

6 Compétence

Durée

7 Durée

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. F-17

L.R.C., 1985, ch. F-17

An Act to implement a Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Great Lakes Fisheries Convention Act*.

R.S., c. F-15, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

Commission means the Great Lakes Fishery Commission established under the Convention; (*Commission*)

Convention means the Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States of America set out in the schedule. (*Convention*)

R.S., c. F-15, s. 2.

Convention and Regulations

Convention approved

3 The Convention is hereby approved and confirmed.

R.S., c. F-15, s. 3.

Regulations

4 Notwithstanding any other Act, the Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and anything done by the Commission thereunder.

R.S., c. F-15, s. 4.

Loi de mise en œuvre d'une convention entre le Canada et les États-Unis sur la pêche dans les Grands Lacs

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs.*

S.R., ch. F-15, art. 1.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Commission La Commission des pêches des Grands Lacs créée par la Convention. (*Commission*)

Convention La Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur la pêche dans les Grands Lacs, reproduite en annexe. (*Convention*)

S.R., ch. F-15, art. 2.

Convention et règlements

Approbation de la Convention

3 La Convention est approuvée et confirmée.

S.R., ch. F-15, art. 3.

Règlements

4 Nonobstant toute autre loi, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements de mise en œuvre et d'application de la Convention et des mesures prises par la Commission sous son régime.

S.R., ch. F-15, art. 4.

Offence and punishment

5 Every person who contravenes any regulation made pursuant to section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

R.S., c. F-15, s. 4.

Jurisdiction of Courts

Jurisdiction of courts

6 All courts, justices of the peace and provincial court judges in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under regulations made under section 4 as they have under sections 257 and 258 of the *Canada Shipping Act, 2001* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under regulations made under section 4 in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act, 2001*.

R.S., 1985, c. F-17, s. 6; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1990, c. 44, s. 18; 2001, c. 26, s. 303.

Duration

Duration

7 This Act shall continue in force until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council following termination of the Convention.

R.S., c. F-15, s. 6.

Infraction

5 Quiconque contrevient à un règlement visé à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. F-15, art. 4.

Compétence des tribunaux

Compétence

6 La compétence des tribunaux, juges de paix et juges de la cour provinciale du Canada à l'égard des infractions aux règlements visés à l'article 4 se détermine selon les articles 257 et 258 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

L.R. (1985), ch. F-17, art. 6; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1990, ch. 44, art. 18; 2001, ch. 26, art. 303.

Durée

Durée

7 La présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention.

S.R., ch. F-15, art. 6.

SCHEDULE

(Section 2)

Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States of America

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Taking note of the interrelation of fishery conservation problems and of the desirability of advancing fishery research in the Great Lakes,

Being aware of the decline of some of the Great Lakes fisheries,

Being concerned over the serious damage to some of these fisheries caused by the parasitic sea lamprey and the continuing threat which this lamprey constitutes for other fisheries,

Recognizing that joint and coordinated efforts by Canada and the United States of America are essential in order to determine the need for and the type of measures which will make possible the maximum sustained productivity in Great Lakes fisheries of common concern,

Have resolved to conclude a convention and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

Arnold Danford Patrick Heeney, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the United States of America, and

Stewart Bates, Chairman of the Delegation of Canada to the Great Lakes Fisheries Conference; and

The Government of the United States of America:

Walter Bedell Smith, Acting Secretary of State of the United States of America, and

William C. Herrington, Chairman of the Delegation of the United States of America to the Great Lakes Fisheries Conference,

who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I

This Convention shall apply to Lake Ontario (including the St. Lawrence River from Lake Ontario to the forty-fifth parallel of latitude), Lake Erie, Lake Huron (including Lake St. Clair), Lake Michigan, Lake Superior and their connecting waters, hereinafter referred to as "the Convention Area". This Convention shall also apply to the tributaries of each of the above waters to the extent necessary to investigate any stock of fish of common concern, the taking or habitat of which is confined predominantly to the Convention Area, and to eradicate or minimize the populations of the sea lamprey (*Petromyzon marinus*) in the Convention Area.

ANNEXE

(article 2)

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur la pêche dans les Grands Lacs

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Conscients des rapports qui existent entre les problèmes de la préservation du secteur des pêches et la nécessité de faire progresser les recherches sur le secteur des pêches des Grands Lacs,

Constatant l'appauvrissement de certaines des pêcheries des Grands Lacs,

Inquiets du tort sérieux que cause à certaines de ces pêcheries la lamproie marine parasite, et de la menace constante qu'elle représente pour les autres pêcheries,

Estimant que des efforts communs et coordonnés de la part du Canada et des États-Unis d'Amérique sont indispensables pour que puissent être déterminées l'opportunité et la nature exacte des moyens qui seraient propres à assurer une productivité maximale constante au secteur des pêches des Grands Lacs offrant un commun intérêt pour les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Gouvernement du Canada :

M. Arnold Danford Patrick Heeney, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et

M. Stewart Bates, Président de la Déléation du Canada à la Conférence sur les pêches des Grands Lacs; et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

M. Walter Bedell Smith, Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique, et

M. William C. Herrington, Président de la Déléation des États-Unis d'Amérique à la Conférence sur les pêches des Grands Lacs,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La présente Convention s'applique au lac Ontario (y compris le fleuve Saint-Laurent depuis le lac Ontario jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude), au lac Érié, au lac Huron (y compris le lac Saint-Clair), au lac Michigan, au lac Supérieur et aux eaux qui les relient, appelés ci-après la « région de la Convention ». La présente Convention s'applique aussi aux tributaires de chacun des cours ou nappes d'eau susmentionnés, selon qu'il peut être nécessaire pour étudier tout peuplement de poisson d'intérêt commun dont la pêche ou dont l'habitat est restreint pour la plus grande part à la région de la Convention, et pour faire disparaître ou pour réduire le plus possible en nombre la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) dans la région de la Convention.

Article II

1 The Contracting Parties agree to establish and maintain a joint commission, to be known as the Great Lakes Fishery Commission, hereinafter referred to as “the Commission”, and to be composed of two national sections, a Canadian Section and a United States Section. Each Section shall be composed of not more than three members appointed by the respective Contracting Parties.

2 Each Section shall have one vote. A decision or recommendation of the Commission shall be made only with the approval of both Sections.

3 Each Contracting Party may establish for its Section an advisory committee for each of the Great Lakes. The members of each advisory committee so established shall have the right to attend all sessions of the Commission except those which the Commission decides to hold *in camera*.

(NOTE: Paragraph 1 of Article II was amended by an exchange of notes between the Governments of Canada and the United States, effective May 19, 1967, increasing each section's membership in the Commission from three to four members. The notes are set out following the Convention.)

Article III

1 At the first meeting of the Commission and at every second subsequent annual meeting thereafter the members shall select from among themselves a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall hold office from the close of the annual meeting at which he has been selected until the close of the second annual meeting thereafter. The Chairman shall be selected from one Section and the Vice-Chairman from the other Section. The offices of Chairman and Vice-Chairman shall alternate biennially between the Sections.

2 The seat of the Commission shall be at such place in the Great Lakes area as the Commission may designate.

3 The Commission shall hold a regular annual meeting at such place as it may decide. It may hold such other meetings as may be agreed upon by the Chairman and Vice-Chairman and at such time and place as they may designate.

4 The Commission shall authorize the disbursement of funds for the joint expenses of the Commission and may employ personnel and acquire facilities necessary for the performance of its duties.

5 The Commission shall make such rules and by-laws for the conduct of its meetings and for the performance of its duties and such financial regulations as it deems necessary.

6 The Commission may appoint an Executive Secretary upon such terms as it may determine.

7 The staff of the Commission may be appointed by the Executive Secretary in the manner determined by the Commission or appointed by the Commission itself on terms to be determined by it.

8 The Executive Secretary shall, subject to such rules and procedures as may be determined by the Commission, have full power and authority over the staff and shall perform such functions as the Commission may prescribe. If the office of

Article II

1 Les Parties Contractantes conviennent d'établir et de maintenir une commission mixte, appelée Commission des pêches des Grands Lacs et ci-après « la Commission », composée de deux sections nationales, la Section du Canada et la Section des États-Unis. Chaque section se compose au plus de trois membres, nommés respectivement par les Parties Contractantes.

2 Chacune des sections jouit d'une seule voix dans les délibérations. Toute décision ou recommandation de la Commission requiert l'approbation des deux sections.

3 Chaque Partie Contractante peut doter sa section d'un comité consultatif pour chacun des Grands Lacs. Les membres de chacun de ces comités consultatifs ont le droit d'assister à toutes les séances de la Commission, sauf lorsque la Commission décide de siéger à huis clos.

(NOTE : L'alinéa 1 de l'article II a été modifié par un échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis, en vigueur le 19 mai 1967, portant de trois à quatre le nombre des membres de chaque section. Ces notes sont reproduites à la suite de la Convention.)

Article III

1 À la première réunion de la Commission et, par la suite, à toutes les deux réunions annuelles, les membres choisissent parmi leur propre nombre un président et un vice-président, dont chacun reste en fonctions depuis la clôture de la réunion annuelle au cours de laquelle il est choisi jusqu'à la clôture de la seconde réunion annuelle qui la suit. Le vice-président n'est pas choisi dans la même section que le président. Le choix du président et celui du vice-président se font alternativement, tous les deux ans, dans une section puis dans l'autre.

2 Le siège de la Commission sera établi dans la région des Grands Lacs, à l'endroit que pourra désigner la Commission.

3 La Commission tient chaque année une réunion ordinaire à l'endroit qu'elle choisit. Elle peut tenir d'autres réunions, d'accord entre le président et le vice-président, aux lieux et dates qu'ils peuvent désigner.

4 La Commission autorise les déboursés que nécessitent ses dépenses communes; elle peut employer du personnel et acquérir les installations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

5 La Commission établit les règles et statuts qui lui paraissent nécessaires pour la conduite de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, de même que les règlements financiers nécessaires.

6 La Commission peut nommer un secrétaire exécutif, aux conditions qui lui conviennent.

7 Le personnel de la Commission peut être engagé par le Secrétaire exécutif de la façon déterminée par la Commission, ou engagé par la Commission même aux conditions qui lui conviennent.

8 Le Secrétaire exécutif, sous réserve des règles et procédures qui pourront être déterminées par la Commission, possède tout pouvoir et autorité pour diriger le personnel et exerce les fonctions que la Commission peut lui confier.

Executive Secretary is vacant, the Commission shall prescribe who shall exercise such power or authority.

Article IV

The Commission shall have the following duties:

- (a)** to formulate a research program or programs designed to determine the need for measures to make possible the maximum sustained productivity of any stock of fish in the Convention Area which, in the opinion of the Commission, is of common concern to the fisheries of Canada and the United States of America and to determine what measures are best adapted for such purpose;
- (b)** to coordinate research made pursuant to such programs and, if necessary, to undertake such research itself;
- (c)** to recommend appropriate measures to the Contracting Parties on the basis of the findings of such research programs;
- (d)** to formulate and implement a comprehensive program for the purpose of eradicating or minimizing the sea lamprey populations in the Convention Area; and
- (e)** to publish or authorize the publication of scientific and other information obtained by the Commission in the performance of its duties.

Article V

In order to carry out the duties set forth in Article IV, the Commission may:

- (a)** conduct investigations;
- (b)** take measures and install devices in the Convention Area and the tributaries thereof for lamprey control; and
- (c)** hold public hearings in Canada and the United States of America.

Article VI

1 In the performance of its duties, the Commission shall, in so far as feasible, make use of the official agencies of the Contracting Parties and of their Provinces or States and may make use of private or other public organizations, including international organizations, or of any person.

2 The Commission may seek to establish and maintain working arrangements with public or private organizations for the purpose of furthering the objectives of this Convention.

Quand le poste de secrétaire exécutif est vacant, la Commission désigne un titulaire pour en exercer les pouvoirs et l'autorité.

Article IV

La Commission est chargée des fonctions suivantes :

- a)** elle établit un ou plusieurs programmes de recherches ayant pour objet de déterminer la nécessité de mesures propres à rendre possible la productivité maximale et constante de tout peuplement de poisson de la région de la Convention qui, de l'avis de la Commission, présente un intérêt commun, du point de vue de la pêche, pour le Canada et les États-Unis d'Amérique, et ayant pour objet de déterminer le choix des mesures les plus appropriées à cette fin;
- b)** elle coordonne les recherches poursuivies dans le cadre de ces programmes et, au besoin, entreprend elle-même ces recherches;
- c)** elle recommande des mesures appropriées aux Parties Contractantes d'après les résultats desdits programmes de recherche;
- d)** elle établit et met en œuvre un programme d'ensemble visant à faire disparaître ou à réduire le plus possible en nombre la lamproie marine dans la région de la Convention;
- e)** elle publie ou permet de publier les renseignements scientifiques et autres recueillis par la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Article V

Afin de s'acquitter des fonctions dont elle est chargée aux termes de l'article IV, la Commission peut :

- a)** procéder à des enquêtes;
- b)** appliquer des mesures et disposer des installations dans la région de la Convention et dans les eaux tributaires de cette région pour combattre la lamproie;
- c)** tenir des audiences publiques au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

Article VI

1 Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, si faire se peut, recourir aux services des organismes officiels des Parties Contractantes ou de leurs provinces ou États; elle peut recourir aux services des organismes privés ou d'autres organismes publics, y compris les organismes internationaux, ou à ceux de particuliers.

2 La Commission peut s'efforcer d'établir et de maintenir des rapports de collaboration avec des organismes publics ou privés afin de favoriser la poursuite des buts de la présente Convention.

Article VII

Upon the request of the Commission a Contracting Party shall furnish such information pertinent to the Commission's duties as is practicable. A Contracting Party may establish conditions regarding the disclosure of such information by the Commission.

Article VIII

1 Each Contracting Party shall determine and pay the expenses of its Section. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by contributions made by the Contracting Parties. The form and proportion of the contributions shall be those approved by the Contracting Parties after the Commission has made a recommendation.

2 The Commission shall submit an annual budget of anticipated joint expenses to the Contracting Parties for approval.

Article IX

The Commission shall submit annually to the Contracting Parties a report on the discharge of its duties. It shall make recommendations to or advise the Contracting Parties whenever it deems necessary on any matter relating to the Convention.

Article X

Nothing in this Convention shall be construed as preventing any of the States of the United States of America bordering on the Great Lakes or, subject to their constitutional arrangements, Canada or the Province of Ontario from making or enforcing laws or regulations within their respective jurisdictions relative to the fisheries of the Great Lakes so far as such laws or regulations do not preclude the carrying out of the Commission's duties.

Article XI

The Contracting Parties agree to enact such legislation as may be necessary to give effect to the provisions of this Convention.

Article XII

The Contracting Parties shall jointly review in the eighth year of the operation of this Convention the activities of the Commission in relation to the objectives of the Convention in order to determine the desirability of continuing, modifying or terminating this Convention.

Article XIII

1 This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

Article VII

Chacune des Parties Contractantes doit communiquer à la Commission, sur demande de celle-ci, tous renseignements dont elle peut disposer d'une façon pratique en ce qui concerne les tâches de la Commission. Chacune des Parties Contractantes peut poser ses conditions pour ce qui est de la divulgation desdits renseignements par la Commission.

Article VIII

1 Chaque Partie Contractante fixe et acquitte elle-même les frais de sa section. Les frais communs de la Commission sont acquittés par les Parties Contractantes au moyen de contributions. La forme que prennent ces contributions, et leur importance proportionnelle, sont celles qu'approuvent les Parties Contractantes après recommandation de la Commission.

2 La Commission présente à l'approbation des Parties Contractantes un budget annuel des frais communs qu'elle prévoit.

Article IX

La Commission présente chaque année aux Parties Contractantes un rapport sur l'état de ses travaux. Elle adresse des recommandations aux Parties Contractantes ou les conseille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, sur toute question se rapportant à la Convention.

Article X

Aucune disposition de la présente Convention ne doit s'interpréter comme interdisant aux États des États-Unis d'Amérique riverains des Grands Lacs ou, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles propres, au Canada ou à la province d'Ontario d'édicter ou d'appliquer des lois ou règlements, dans les limites de leur compétence respective touchant les pêches des Grands Lacs, à condition que ces lois ou règlements n'empêchent pas l'accomplissement des tâches confiées à la Commission.

Article XI

Les Parties Contractantes conviennent d'édicter toute législation qui peut être nécessaire pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article XII

Les Parties Contractantes passeront ensemble en revue, la huitième année de la mise en œuvre de la présente Convention, les travaux de la Commission du point de vue des objectifs de la Convention, afin de juger s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de dénoncer la présente Convention.

Article XIII

1 La présente Convention devra être ratifiée; les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2 This Convention shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for ten years and shall continue in force thereafter until terminated as provided herein.

3 Either Contracting Party may, by giving two years' written notice to the other Contracting Party, terminate this Convention at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter.

In Witness Whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Washington, in duplicate, this tenth day of September, 1954.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada and the United States of America.]

Exchange of notes between the Government of Canada and the Government of the United States amending the Convention on Great Lakes Fisheries.

Note from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States:

Ottawa, April 5, 1966.

No. X-92

Excellency,

I have the honour to refer to conversations between representatives of our two Governments concerning amendment of the Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States of America signed at Washington on September 10, 1954 to provide for the appointment by each Contracting Party of an additional member on the Great Lakes Fisheries Commission.

In accordance with those conversations, it is the understanding of the Government of Canada that the above-mentioned Convention shall be amended by substituting the word "four" for the word "three" in the second sentence of paragraph 1 of Article II.

I also have the honour to propose that, on confirmation of the foregoing understanding on behalf of the Government of the United States, this Note and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Paul Martin,

*Secretary of State
for External Affairs*

Note from the Ambassador of the United States to the Secretary of State for External Affairs:

Ottawa, May 19, 1967.

No. 298

Sir:

I have the honor to refer to your note of April 5, 1966, which reads as follows:

2 La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pendant dix ans, et par la suite jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée de la manière prévue ci-après.

3 L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention, sur préavis écrit de deux ans à l'autre Partie Contractante, à l'expiration de la période initiale de dix ans ou à toute date ultérieure.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, en double exemplaire, ce dixième jour de septembre 1954.

[Signatures : Canada et États-Unis d'Amérique.]

Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis modifiant la Convention sur la pêche dans les Grands Lacs

Note du secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'ambassadeur des États-Unis :

Ottawa, le 5 avril 1966

N° X-92

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet d'une modification à la Convention sur la pêche dans les Grands Lacs, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington le 10 septembre 1954, et pourvoyant à la nomination, par chacune des parties contractantes, d'un nouveau membre à la Commission des pêches des Grands Lacs.

De ces entretiens, le gouvernement canadien conclut que la Convention précitée sera modifiée par la substitution du mot « quatre » au mot « trois » dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article II.

J'ai aussi l'honneur de proposer que, sur confirmation de l'entente précitée de la part du gouvernement des États-Unis, cette note et la réponse de votre Excellence constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État

aux Affaires extérieures,

PAUL MARTIN

Note de l'ambassadeur des États-Unis au secrétaire d'État aux Affaires extérieures :

Ottawa, le 19 mai 1967

N° 298

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 5 avril 1966, dont voici la teneur :

« J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet d'une modification à la Convention sur la pêche dans les

"I have the honour to refer to conversations between representatives of our two Governments concerning amendment of the Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States of America signed at Washington on September 10, 1954 to provide for the appointment by each Contracting Party of an additional member on the Great Lakes Fisheries Commission.

"In accordance with those conversations, it is the understanding of the Government of Canada that the above-mentioned Convention shall be amended by substituting the word 'four' for the word 'three' in the second sentence of paragraph 1 of Article II.

"I also have the honour to propose that, on confirmation of the foregoing understanding on behalf of the Government of the United States, this Note and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply."

I have the honor to confirm the foregoing understanding on behalf of my Government. Accordingly, your note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force this day.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W.W. Butterworth

R.S., c. F-15, Sch.

Grands Lacs, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington le 10 septembre 1954, et pourvoyant à la nomination, par chacune des parties contractantes, d'un nouveau membre à la Commission des pêches des Grands Lacs.

De ces entretiens, le gouvernement canadien conclut que la Convention précitée sera modifiée par la substitution du mot « quatre » au mot « trois » dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article II.

J'ai aussi l'honneur de proposer que, sur confirmation de l'entente précitée de la part du gouvernement des États-Unis, cette note et la réponse de votre Excellence constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence. »

J'ai l'honneur de confirmer l'entente précitée, au nom de mon gouvernement. En conséquence, votre note et cette réponse constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W.W. Butterworth

S.R., ch. F-15, ann.